



L'Institut de la protection sociale suggère de démocratiser l'épargne salariale dans toutes les entreprises et de supprimer le forfait social

L'Institut de la protection sociale (IPS), présidé par M. Bruno CHRETIEN, a présenté hier 9 propositions pour une réforme de l'épargne salariale qui feront l'objet d'un prochain Livre blanc, annoncé pour le 1^{er} décembre. "Enjeu majeur du Pacte de responsabilité", selon l'IPS, la réforme de l'épargne salariale est actuellement en cours de discussion avec les partenaires sociaux. Lors des Assises du financement et de l'investissement (cf. CE du 16/09/2014), le président de la République François HOLLANDE avait souhaité que les 100 milliards d'euros de l'épargne salariale puisse être davantage orientés vers les PME.

Le pays comptait plus de 11 millions d'épargnants salariés fin juin 2013, cumulant 111 milliards d'euros, selon l'Association française de la gestion financière (AFG). Cependant, note l'IPS, l'épargne salariale est essentiellement "réservée" aux salariés des grandes entreprises. Entre 2000 et 2012, la progression des salariés couverts par un mécanisme d'épargne salariale a été seulement de 3 à 17 % dans les entreprises de moins de 50 salariés. L'IPS estime que le salarié d'une TPE/PME devrait avoir "une chance d'accéder à l'épargne salariale équivalente à celle du salarié d'une grande entreprise". Pour inciter les TPE/PME à mettre en place l'épargne salariale, l'institut propose l'instauration d'un crédit d'impôt de 30 % pendant 3 ans sur toutes les sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation ou de l'abondement dans le Plan d'épargne entreprise (PEE) et le Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO). Il propose parallèlement la mise en place obligatoire du PERCO si l'entreprise a déjà adopté le PEE.

Rappelons que le Plan d'épargne entreprise (PEE) est un système d'épargne collectif qui permet au salarié d'augmenter ses revenus par la constitution, avec l'aide de l'entreprise, d'un portefeuille de valeurs mobilières. Le Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) permet au salarié de se constituer une épargne, accessible au moment de la retraite sous forme de rente ou, si l'accord collectif le prévoit, sous forme de capital.

Autre mesure phare proposée par l'IPS, la suppression du forfait social pour les sommes versées au titre de l'intéressement ou de la participation, et pour les abondements PEE et PERCO. Créé en 2008, le forfait social est une contribution à la charge de l'employeur qui concerne les éléments de rémunérations ou les gains exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la Contribution sociale généralisée (CSG). D'abord fixé à 2 %, puis à 8 % jusqu'en 2012, le forfait social est de 22 % depuis cette date. Injuste, puisqu'il n'encourage pas les entreprises à recourir à l'épargne salariale, l'IPS demande en conséquence sa suppression pure et simple. En outre le bilan financier du forfait social laisse à désirer : les recettes perçues n'étant que de 1,7 milliard d'euros, pour des recettes estimées initialement à 2,3 milliards d'euros.

Assouplir le cadre entre les différents dispositifs existants

Par ailleurs, l'IPS demande que soit désormais prévue une "transférabilité totale tout au long de la vie" de l'épargne retraite accumulés sur les différents dispositifs collectifs et individuels, bancaires ou assurantiels, auxquels le salarié aura souscrit : PEE, PERCO, MADELIN Retraite ou bien encore Plan d'épargne retraite populaire (PERP). De fait, les carrières ne sont plus linéaires (changements fréquents d'entreprise, de statut, passages public/privé.), et les régimes de retraite obligatoires par répartition suivent ces changements. Mais "pourquoi pas les dispositifs d'épargne retraite par capitalisation collectifs ou individuels dont un individu a bénéficié tout au long de sa vie active ?" s'interroge l'IPS. Pour ce faire, l'Institut propose notamment d'aligner le PERCO sur les autres dispositifs.

Au nombre des mesures annoncées par l'IPS figure aussi l'instauration d'un même traitement au regard de l'ISF pour tous les dispositifs d'épargne retraite, et l'obligation de déposer les accords de participation, d'intéressement, les règlements de PEE et de PERCO, uniquement par voie électronique aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) qui gèrent ces dépôts.